

Conseil Communautaire
Séance du 29 Septembre 2022

Délibération N° 2022 09 060 : FINANCES - Institution du zonage de perception de la TEOM

L'an deux mille vingt deux, le 29 Septembre à 18 heures trente

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à la Salle des Récollets - Montval-sur-Loir, sous la Présidence de M. Hervé RONCIERE ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le 22/09/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes membres et publiés dans la presse.

En exercice	39	Présents	26	Pouvoirs	7	Votants	33
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

M. Hervé RONCIERE, **Président**

Mme Claude ALLAIRE ; M. Sylvain BIDIÉ ; M. Bruno BOULAY ; M. Francis BOUSSION ; M. Pascal CHAPEAU (suppléant de Mme TRAPPLER) ; Mme Sylvie CHARTIER ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; Mme Martine CRINIÉRE ; M. Pascal DUPUIS ; M. Michel DUTHEIL ; M. Alain GUILLOIS ; M. Vincent GRUAU ; M. Dominique LANGEVIN ; M. Guy LECLERC ; Mme Dominique MANCEAU (suppléant de Mme Gaultier) ; Mme Myriam MARTINEAU ; M. Alain MORANÇAIS ; M. François OLIVIER ; Mme Fabienne PINÇON ; M. Patrick RENARD ; M. Joël TABAREAU ; M. Philippe TOURNADRE ; Mme Monique TROTIN ; Mme Agnès VERDIER.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Claire COULONNIER	Dominique LANGEVIN
Pascal MARIE	Martine CRINIÉRE
Jérôme LEONARD	Sylvie CHARTIER
Dominique PETER	Galiène COHU
Monique GAULTIER	Suppléante Dominique MANCEAU
Philippe WEHRLE	Hervé RONCIERE
Michelle BOUSSARD	Claude ALLAIRE
Catherine TRAPPLER	Suppléant Pascal CHAPEAU
Marie-France REYMOND	Michel DUTHEIL
Gérard RICHARD	Excusé
Sabrina RAPPART	Excusée
Sabrina DUCHESNE	Excusée
Laure DUTERTRE	Excusée
Diégo BORDIER	Excusé
Alain CHEVALLIER	Excusé

Secrétaire de séance : Myriam Martineau

Y assistaient :

- Myriam Mortreau – Directrice Générale des Services
- Ophélie Rondet – Directrice Générale Adjointe

Date d'affichage, de publication ou de notification de la délibération : 30/09/2022

M. Le Président expose :

En application des dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sont autorisés à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies :

- soit en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu,
- soit en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets (les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte ne peuvent pas définir ce type de zonage sur leur territoire).

Les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Considérant que par délibération n° 2022 09 059 le Conseil communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les communes de Courdemanche, Le Grand-Lucé, Montreuil le Henri, Pruillé l'Eguillé, Saint Georges de la Couée, Saint Pierre du Lorouër, Saint Vincent du Lorouër et Villaines sous Lucé ;

Considérant que le service de collecte et de traitement des ordures ménagères restera, à compter du 1^{er} janvier 2023, délégué à deux syndicats mixtes (SMVL et SYVALORM) ;

Considérant que le SMVL a, par délibération du conseil syndical du 29 juin 2021, institué un zonage dénommé « Zone 02 Loir et Bercé », couvrant les communes de Beaumont Pied de Bœuf, Dissay sous Courcillon, Flée, Jupilles, Lavernat, Luceau, Montval-sur-Loir (communes déléguées de Château du Loir, Montabon et Vouvray-sur-Loir), Nogent sur Loir, Saint Pierre de Chevillé, Thoiré sur Dinan, desservies par le SMVL ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1- Décide de définir une zone de perception unique définie comme suit :

- zone n° 1 (sous SYVALORM – fréquence C0,5) composée des communes de communes suivantes :

Beaumont sur Dême
Chahaignes
Courdemanche
La Chartre sur le Loir
Le Grand-Lucé
Lhomme
Loir en Vallée (communes déléguées de La Chapelle Gaugain, Lavenay, Poncé-sur-Loir, Ruillé-sur-Loir)
Marçon
Montreuil le Henri
Pruillé l'Eguillé
Saint Georges de la Couée
Saint Pierre du Lorouër
Saint Vincent du Lorouër
Villaines sous Lucé

2- Prend acte du maintien de la zone n°02 Loir et Bercé, telle qu'instituée par le SMVL,

3- Charge Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

**Le Président
M. Hervé RONCIERE**



Secrétaire de séance
Myriam D'ARINDEAD
Lautreuil